

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-092-BB

Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur les rejets atmosphériques de COV (Composés organiques volatils).

Le site ARKEMA de Pierre-Bénite est soumis au BREF WGC et a remis à ce titre un DDR (Dossier de réexamen) fin 2023 comme exigé par la réglementation afin de comparer ses installations aux MTD (Meilleures techniques disponibles). Bien que l'objet de l'inspection ne porte pas strictement sur l'instruction de ce dossier et vise à établir la conformité des installations à la réglementation applicable, elle s'est appuyée en partie sur les données recueillies dans ce cadre pour évaluer ladite conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale relative aux rejets de COV dans l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 11.7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4bis et annexe III	Demande d'actions correctives	2 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les COV émis par le site ARKEMA de Pierre-bénite proviennent des procédés de fabrication des

ateliers de fabrication du forane et des polymères fluorés.

Les COV mis en œuvre par ARKEMA ne sont pas utilisés sur le site en tant que solvants et ne sont donc pas soumis aux dispositions réglementaires spécifiques applicables à ces derniers.

Les COV sont émis à l'atmosphère via :

- des rejets canalisés (extraction mécanique forcée) ;
- des rejets diffus fugitifs (liés à l'inétanchéité d'équipements de procédé tels que pompes, vannes, brides etc) ;
- des rejets diffus non fugitifs (tout autre rejet à l'atmosphère non instrumentable selon les conditions normatives applicables, dont notamment les événements d'équipements, les bacs de stockage, les postes de chargement/déchargement).

ARKEMA a établi une liste des points d'émission des différents ateliers de son site de Pierre-Bénite. Chaque point d'émission est quantifié afin d'évaluer les rejets et de les déclarer sur la plateforme informatique du ministère sur les émissions polluantes GEREP. Les COV sont déclarés en tant que CFC (chloro-fluoro-carbone), HFC (hydro-fluoro-carbone), HCFC (hydro-chloro-fluoro-carbone) ou COVNM (Composés organiques volatils non méthaniques).

Les rejets ainsi évalués à l'échelle du site sont de 53,8 t de COV en 2023 dont :

- 9,9 t de rejets canalisés ;
- 3,3 t de rejets diffus fugitifs ;
- 40,6 t de rejets diffus non fugitifs.

La majorité du flux de COV est traitée dans l'incinérateur (Section 8000) du site. En 2023, la quantité de COV gazeux détruite par ce dernier est estimée à 1050 t pour des rejets estimés à 1kg seulement (suivi en continu), ce qui témoigne de son efficacité.

Le seul rejet de COV classé CMR (Cancérigène, mutagène ou reprotoxique) identifié par l'exploitant est le chloroforme (mention de danger H351). Les rejets de cette matière sont estimés à 66 kg en 2023.

Le bilan de cette inspection est globalement positif. ARKEMA a pris des dispositions de conception et d'exploitation permettant de capter, canaliser et traiter l'essentiel du flux de COV gazeux via l'incinérateur du site. Les points d'émission font l'objet d'une estimation quantifiée. Des mesures sont également prises pour limiter les émissions diffuses de COV. Des systèmes de traitement des effluents gazeux sont en place (incinérateur, colonnes de lavage) ainsi que des systèmes de récupération par condensation. Ces installations font l'objet de maintenance préventive, notamment lors des grands arrêts triennaux. Les modalités de surveillance ainsi que les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels applicables, examinés par sondage, sont respectées. Des demandes d'action corrective à la marge sont demandées à ARKEMA de façon à répondre explicitement et formellement à certaines obligations réglementaires. Certaines pistes d'amélioration sont à étudier par ARKEMA pour continuer de diminuer les rejets en COV du site (gestion des phases de régénération des sècheurs de gaz, d'arrêts et de démarrage des pyrolyses, stockage des bacs latex).

En outre, il a été évoqué le contenu du DDR sur certains de ces aspects. L'Inspection a indiqué à ARKEMA essentiellement deux points qui devront être pris en compte dans le cadre de cette instruction :

- le fait que la notion d'émissaire virtuel n'était pas correctement appliquée : ARKEMA a

mené un raisonnement « conduit par conduit » pour se comparer aux flux coupure du BREF WGC, ce qui n'est pas celui à retenir. En application de ce texte de référence, il convient de considérer les gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires comme pouvant être rejetés par un même émissaire virtuel y compris lorsqu'ils sont rejetés par des cheminées physiquement distinctes ;

- l'absence de comparaison aux MTD d'installations connexes, notamment l'absence d'éléments relatifs aux performances et rejets de l'incinérateur (qui traite les déchets et gaz résiduels issus de l'activité industrielle du site) et de la chaufferie. L'activité d'incinération de déchets doit être comparée aux MTD en tant qu'activité connexe même si les BREF et les NEA-MTD (Niveaux d'émissions associées aux MTD) ne sont pas strictement applicables (exclusion WGC et inférieure au seuil WI), par exemple en s'appuyant sur le BREF WI sur les dispositions jugées appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I		
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions		
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.		
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne liste pas explicitement tous les émissaires canalisés rejetant à l'atmosphère. L'exploitant a transmis le 30/12/2023 au Préfet son dossier de réexamen afin de comparer ses installations aux meilleures techniques disponibles, le BREF principal du site étant WGC. Dans son dossier, l'exploitant a identifié 17 émissaires concernés par le périmètre d'activité concerné par le BREF WGC (cf. tableau 6 du DDR).		
Parmi ces émissaires, 7 sont émetteurs de COV (cf. présentation de l'exploitant) :		
Atelier	Source du rejet	COV émis
Incinérateur S8000	Cheminée incinérateur	COV
F22	Colonne de lavage des événements C5111	F22, F21
St 1900	Colonnes de lavage des événements D1923/24	F133a, F125, F134a, F141b, F142b, F143a
VF2	Colonne de lavage des événements D1803	F142b, VF2, F1130
PVDF VR	Colonne de lavage des événements du LIST D3420	VF2, acétate d'éthyle
PVDF VR2	Colonne de lavage événements Socrematic I4950	VF2, acétate d'éthyle
PVDF HR	Event HPE R7994	VF2, acétate d'éthyle
Les émissions canalisées (9,9 t en 2023) sont pour l'essentiel dues à :		
<ul style="list-style-type: none"> • des phases d'arrêt ou d'indisponibilité de l'incinérateur (3,2 t en 2023) ; • des événements de colonnes d'abattage (4,6 t en 2023) ; • le pilote de laboratoire (1,5 t en 2023). 		

L'essentiel du flux de COV est capté, canalisé puis détruit par l'incinérateur (1050 t de COV détruits en 2023). Les rejets canalisés en COV de l'incinérateur, suivis en continu, sont estimés à 1 kg seulement en 2023, ce qui témoigne de son efficacité.

En matière de mise en œuvre des MTD, le DDR de l'exploitant souligne également que pour récupérer les composés organiques, le pilotage des colonnes de distillation des différents ateliers (VF2, Forane 22, HFA 140, BTFM ...) est effectué via la température de condensation permettant de récupérer des condensats et d'éviter leur envoi vers les effluents gazeux.

À l'échelle du site ARKEMA de Pierre Bénite, il subsiste des points d'émission non captés et pour lesquels un travail d'amélioration reste possible. L'Inspection considère cependant au vu des éléments qui précèdent que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant a recensé dans son dossier de réexamen les sources d'émissions diffuses de COV. Ces sources sont précisément quantifiées par ARKEMA pour la déclaration annuelle des émissions polluantes sous l'outil GEREP.

Le site met en œuvre plusieurs des techniques de prévention en application des MTD, à savoir :

- la limitation du nombre de sources d'émissions et la collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux : la majorité des points de rejets atmosphériques comprenant des COV est envoyée vers l'incinérateur (95 % du flux). Cette prescription est prise en compte lors des nouveaux projets ;
- l'utilisation d'équipements à haute intégrité : selon l'exploitant, cette technique est étudiée en cas de remplacement des équipements lors de nouveaux projets.

Le site met également en œuvre plusieurs autres techniques :

- le serrage des équipements d'étanchéité du procédé ;
- l'utilisation de systèmes fermés de par la nature des produits mis en œuvre dans les

procédés.

L'exploitant effectue des campagnes de mesures de ses rejets diffus fugitifs selon un programme quinquennal (20 % tous ans) afin de rechercher les fuites par des mesures par FID (détecteur à ionisation de flammes) ou par caméra thermique, puis les réparer. Les conclusions de la campagne 2023 ont été examinées. Les valeurs données par l'organisme effectuant le contrôle sont ensuite consolidées par ARKEMA pour tenir compte des temps de fonctionnement réels des équipements.

L'estimation des émissions non fugitives est effectuée par calcul de façon annuelle. Sur ce point, l'Inspection a vérifié par sondage la cohérence des estimations avec les valeurs renseignées sous l'outil GEREP pour les principaux ateliers (F140, F22, conditionnement, VF2, HR, pertes des groupes froids). Les modes d'estimation ont été évoqués, ils correspondent en général à une estimation de rejet (réalisée à un instant t) multipliée par un nombre d'occurrences ou un temps de fonctionnement. La méthodologie de l'exploitant est apparue construite et claire sur le principe. Les hypothèses et les chiffres retenus n'ont toutefois pas fait l'objet d'un examen approfondi par l'Inspection.

En lien avec les conclusions portant sur le constat n° 1, l'Inspection considère que l'exploitant met en œuvre des dispositions permettant de prévenir et limiter les émissions diffuses de COV à l'échelle du site ARKEMA de Pierre-Bénite.

Des pistes de réflexion et d'amélioration restent à envisager pour réduire encore les rejets diffus non fugitifs, et sans doute, à discuter dans le cadre de l'instruction du DDR.

En particulier, l'Inspection identifie les principaux postes d'émission suivants :

- la gestion des phases de régénération des sécheurs de gaz : 10,1 t en 2023 ;
- les branchements / débranchements de flexibles : 7,4 t en 2023 ;
- la gestion des phases d'arrêts et de démarrage des pyrolyses sur l'atelier VF2 : 7,1 t en 2023 ;
- les émissions associées au stockage des bacs latex : 5,2 t en 2023
- les pertes de fluides frigorigènes : 4,1 t en 2023.

Observation n° 1 : l'Inspection encourage ARKEMA à examiner les possibilités de raccordement à l'incinérateur (ou toute autre technique de traitement) des émissions diffuses non fugitives, notamment pour celles associées à la gestion des phases de régénération des sécheurs de gaz, d'arrêts et de démarrage des pyrolyses et au stockage des bacs latex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou

arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Les COV contenus dans les gaz résiduels sont en grande majorité traités par l'incinérateur du site. Cette installation traite également des déchets liquides et des gaz issus des postes de dégazage du site et relève à ce titre d'une activité d'incinération de déchets dangereux soumise à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site encadre également ces activités (article 11.7 et annexe 3 notamment).

La liste des équipements raccordés par atelier est la suivante :

HFA 140 :

- E2571 – Échangeur en tête du bac de brut R2571 ;
- E2615 – Échangeur en tête de la 1ère colonne de distillation D2611 ;
- D2441 – Tête de la colonne d'absorption HCl 33 %.

F22 :

- C301 – Tête de la colonne de distillation C301 ;
- Décompression de la catalyse lors des arrêts de l'atelier (via la vanne de dégazage XV 2204).

BTFM :

- C3501 – Tête de la colonne de distillation C3501 ;
- R608 – Stockages de F23 (utilisé par l'atelier BTFM ou incinéré) ;
- Balayage de l'installation au démarrage.

VF2 :

- D1501 – Tête de la 1ère colonne de distillation D1501B ;
- D1502 – Tête de la 2nde colonne de distillation D1502B.

PVDF :

- KYNAR VR1 – Events du blow tank + des bacs LATEX ;
- KYNAR VR2 (nouveau 2024) – Events du blow tank + des bacs LATEX ;
- KYNAR HR – Events du blow tank.

CONDITIONNEMENT :

- CONDITIONNEMENT FORANE – Vidange des reliquats, dégazage et mise au vide des emballages.

L'incinérateur permet d'abattre quasiment 100 % du flux entrant de COV.

Les colonnes de lavages (notamment R5111/C51111 sur F22, D1923/24 sur ST1900 et D1803 sur VF2) contribuent également à un abattage humide des COV gazeux mais dans une proportion limitée à la solubilité des COV concernés et donc avec une efficacité bien moindre que l'incinérateur.

Les colonnes de lavage et le système de lavage des gaz en sortie de l'incinérateur font l'objet d'une

maintenance préventive, notamment lors des arrêts triennaux. L'entretien consiste en un entretien classique : ouverture, nettoyage des pompes et garnissages, remplacement des grilles etc.

En application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site dispose en son article 11.7.3.2 que « *La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 11.7.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.* »

Une visite en salle de contrôle de la ST8000 a été effectuée. Les procédés étaient en arrêt pour une intervention sur la production de vapeur. L'incinérateur était toutefois en fonctionnement. La supervision a été consultée sans montrer d'anomalies sur la disponibilité des systèmes de traitement et le suivi de la température du four et des rejets en continu. Les consignes en cas de dépassement des VLE 30 minutes ont été évoquées. ARKEMA a établi des consignes en cas de dépassement sur 4 minutes de certains seuils engageant des actions (pilotage de la combustion, ajustement du lavage voire arrêt de traitement des déchets liquides et résidus au besoin). Toutefois, il n'y a pas de retranscription opérationnelle de l'interdiction de dépasser durant quatre heures consécutives les VLE 30 minutes.

Le temps de dépassement des VLE 30 minutes sur l'année et l'indisponibilité des systèmes de mesures en continu sont suivis et font l'objet d'un reporting à la DREAL. En 2023, l'automate de mesure des NOx a été indisponible durant 4 heures (maximum à ne pas dépasser = 60 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 2 mois) : L'Inspection demande à ARKEMA de mettre en œuvre des dispositions opérationnelles permettant de garantir le respect de l'exigence réglementaire relative à l'interdiction de dépassement des VLE 30 minutes durant plus de quatre heures consécutives sur l'unité d'incinération ST8000.

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation réglemente le suivi des rejets de l'incinérateur et de la colonne

de lavage ST1900.

La périodicité du suivi est annuelle pour la ST1900 et semestrielle pour la ST8000.

L'Inspection a consulté les rapports de mesures :

- de juillet 2023 pour la ST1900 ;
- de décembre 2023 et avril 2024 pour la ST8000.

En outre, il convient de rappeler que l'article 27-7 de l'AM du 02/02/98 impose des VLE (Valeurs limites d'émission) et une surveillance à tous les rejets canalisés dès lors que les flux coupure (canalisé + diffus de l'ensemble du site) suivants sont dépassés (cf. art. 28) :

- Si le flux de COVNM > 2kg/h, VLE à 110 mg/Nm³ ;
- Si le flux COV H341 ou H351 ou visés par l'annexe 3 > 100 g/h, VLE à 20 mg/Nm³ ;
- Si le flux COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F > 10 g/h, VLE à 2 mg/Nm³.

Le site ARKEMA de Pierre-Bénite n'est pas concerné par l'atteinte des flux coupures de rejets des COV CMR. Il franchit le seuil pour les COVNM. Toutefois, un SME (Schéma de maîtrise des émissions) a été établi, ce qui dispense du respect des VLE par émissaire en COVNM. Une évaluation est faite mais une mesure sur chaque émissaire n'est pas attendue du point de vue réglementaire.

L'Inspection considère donc que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 11.7.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les rapports de mesures comparatives effectuées par l'organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement indiquent les éléments qui suivent.

Rapport de mesures de juillet 2023 pour l'incinérateur :

Vitesse d'éjection NC : 9 m/s au lieu de 12 m/s.

Valeurs de concentrations (CNTP sur gaz sec à 11% d'O₂) :

- NOx : 59 mg/Nm³ pour une VLE à 400 mg/Nm³ ;
- COVT : 0,09 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- PST : 6,7 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- HCl : 2 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- HF : 0,42 mg/Nm³ pour une VLE à 1 mg/Nm³ ;
- SOx : 0,2 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³ ;
- Cd + Tl : 0,1 µg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³ ;
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 10 µg/Nm³ pour une VLE à 0,5 mg/Nm³ ;
- Hg : 0 mg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³ ;
- PCDD F/PBDD F : 0 ng/m³ pour une VLE 0,1 ng/m³.

Rapport de mesures d'avril 2024 pour l'incinérateur :

Vitesse d'éjection NC : 10 m/s au lieu de 12 m/s.

Valeurs de concentrations (CNTP sur gaz sec à 11% d'O₂) :

- NO_x : 66 mg/Nm³ pour une VLE à 400 mg/Nm³ ;
- COVT : 0 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- PST : 0 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- HCl : 0,3 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ ;
- HF : 0,02 mg/Nm³ pour une VLE à 1 mg/Nm³ ;
- SO_x : 0 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³ ;
- Cd +Tl : 0,12 µg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³ ;
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 16 µg/Nm³ pour une VLE à 0,5 mg/Nm³ ;
- Hg : 0 mg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³ ;
- PCDD F/PBDD F : 0 ng/m³ pour une VLE 0,1 ng/m³.

Les mesures comparatives sur l'incinérateur ne montrent pas d'écart relatif au respect des VLE. Il est à noter que la vitesse minimale d'éjection est inférieure à celle indiquée correspondant à la marche continue maximale de l'incinérateur qui selon l'exploitant ne fonctionnait pas à pleine charge lors des contrôles des rejets. L'Inspection estime que cette justification est acceptable, d'autant que la vitesse d'éjection reste proche de la valeur attendue.

Rejet de la colonne ST1900 : valeur moyenne en COVNM à 3,65 mg/Nm³ lors des mesures de juillet 2023.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose :

- art. 11.10.3 « *Les émissions en COV du poste de dégazage de non inflammables sont limitées à 1,5 tonnes par an* » : pour vérifier l'application de cette disposition, ARKEMA n'est actuellement pas en mesure de distinguer spécifiquement les émissions des postes de dégazage (3,4 t pour les 3 postes en 2023), il convient donc de prendre des dispositions afin de vérifier formellement le respect de cette prescription ;
- art.12.3.4 : « *Les quantités de COV issues de l'atelier VF2 et rejetées à l'atmosphère en marche normale ne devront pas dépasser 7 tonnes/an* » : les rejets liés à la marche normale sont estimés à 4,8 t en 2023, ce qui est conforme à la prescription. L'Inspection note que les rejets totaux de COV de l'atelier VF2 sont estimés à 15,6 t en 2023 en comptabilisant les émissions incidentelles et liées aux phases d'arrêt et de démarrage. Ce point a déjà fait l'objet d'échanges avec la DREAL lors de précédentes inspections portant sur la thématique des rejets atmosphériques de COV et n'est pas remis en question.

Enfin, concernant les rejets du site en COVNM, le SME prévoit une EAC (émission annuelle cible) de 99,1 t, qui est respectée à l'échelle du site (rejets estimés à 53,8 t en 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 2 mois) : l'Inspection demande à ARKEMA de prendre des dispositions afin de démontrer le respect de la VLE de 1,5 t/an relative aux émissions de COV du poste de dégazage de non inflammables.

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le site ARKEMA de Pierre-Bénite ne met pas en œuvre de COV en tant que solvant et n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4bis et annexe III
Thème(s) : Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : L'annexe III de l'arrêté dispose, dans son article 10, que les exploitants doivent procéder à la déclaration des émissions de toute installation « utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; ».
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré dans l'outil GEREPE certaines émissions de substances alors qu'elles relèvent de catégories citées dans la prescription ci-dessus. Il s'agit de substances de la famille des PFAS dans les émissions ont été quantifiées au cours de campagnes de mesure dans l'air en 2023. Bien que ces émissions annuelles soient faibles, de l'ordre du kilogramme au total, et que les classifications de ces substances soient récentes, ces émissions doivent être déclarées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective Demande d'action corrective n° 3 (délai : 2 mois) : L'Inspection demande à ARKEMA de mettre en place une veille lui permettant d'identifier les évolutions des mentions de danger de toutes les substances dont il est à l'origine d'émissions dans l'environnement. Arkema réalise l'inventaire exhaustif des substances concernées par la prescription ci-dessus et le transmet à l'inspection des installations classées.

Demande d'action corrective n°4 (délai : 6 mois) : l'Inspection demande à Arkema de déclarer, à compter des rejets de l'année 2024, les émissions de toute installation utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.